Que le défendeur était poursuivi du chef de plusieurs crimes de viols et d'attentats à la pudeur commis sur la même personne mais que, par ordonnance du 12 décembre 2001, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège a admis des circonstances atténuantes dans le chef du défendeur et renvoyé celui-ci au tribunal correctionnel;

Attendu qu'en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 25 de la loi du 24 décembre 1993 portant à cinq ans le délai de prescription en matière de délit et modifiant l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date; que cette loi nouvelle étant entrée en vigueur le 31 décembre 1993, soit avant l'expiration du délai triennal de prescription débutant le 29 novembre 1991, la prescription de l'action publique était soumise en l'espèce à un délai quinquennal de prescription prenant cours initialement à cette même date;

Attendu que, toutefois, en vertu également de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, la règle prévue par l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur, le 5 mai 1995, et non encore prescrites à cette date; qu'ainsi la prescription de l'action publique relative à l'ensemble des préventions mises à charge du défendeur se calculait, dès le 5 mai 1995, sur la base d'un délai de cinq ans prenant cours à partir du jour où la victime des infractions aux articles 373 et 375 du code pénal mises à charge du défendeur a atteint l'âge de dix-huit ans, soit le 30 novembre 1993;

Attendu qu'en l'absence de tout acte d'instruction ou de poursuite avant le 30 novembre 1998, l'action publique était prescrite lors de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2001, de la loi du 28 novembre 2000 insérant dans l'article 21bis du titre préliminaire précité un alinéa 2, aux termes duquel, en cas de correctionnalisation d'un crime visé aux articles 372 à 377 du code pénal, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime; qu'ainsi les juges d'appel ont légalement justifié leur décision que la prescription de l'action publique devait «être considérée comme acquise le 30 novembre 1998»;

Que le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, ...

Rejette le pourvoi; ...

Siég.: MM. M. Lahousse, Fr. Fischer, J. de Codt, Fr. Close (rapp.) et B. Dejemeppe. Greffier : Mme **F. Gobert**.

M.P.: M. R. Loop.

J.L.M.B. 03/857

Observations

Petit rappel concernant le calcul de la prescription de l'action publique en matière de mœurs...

- 1. La question soumise à la Cour de cassation pourrait aisément être formulée sous forme d'un casus :
- Le prévenu était poursuivi du chef de viols et attentats à la pudeur (soit des crimes visés aux articles 372 à 377 du code pénal).

La 29

La par

> La tril déc

La que

Deux. l'extin généra avait c

2. Que

Le poi des no matière les cor tion, d chamb:

3. Le _F être co tionnal: applica l'action disposi prescrit 1993, k n'étaier

Le calci

4. La (dont l'e dès son

C'est de depuis . solution

In concr publique

Elle rap savoir l'

Ce princ

- le dé comn loi du

1. Cass. 15

γé

ţе

le

le

- La période infractionnelle retenue s'étendait entre le 24 novembre 1984 et le 29 novembre 1991.
- La victime des faits était née le 30 novembre 1975. Elle s'était constituée partie civile le 30 juin 1999.
- La chambre du conseil avait prononcé une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, le 12 décembre 2001.

La question à résoudre étant à quelle date les faits étaient prescrits ?

Deux opinions prévalaient : celle de la cour d'appel de Liège qui avait constaté l'extinction des poursuites en raison de la prescription et celle du parquet général qui avait estimé devoir former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui avait constaté l'extinction des poursuites en raison de la prescription.

2. Quels étaient les arguments en présence ?

Le point d'achoppement ne concernait pas, à proprement parler, l'application des nombreuses législations qui, depuis 1993, ont considérablement modifié la matière de la prescription de l'action publique pour les affaires de mœurs, mais les conséquences juridiques à tirer (éventuellement), sur le plan de la prescription, de la situation antérieure à l'ordonnance de renvoi correctionnel de la chambre du conseil le 12 décembre 2001.

3. Le parquet général soutenait que les faits mis à charge du prévenu devaient être considérés comme qualifiés provisoirement de crimes jusqu'à leur correctionnalisation par la chambre du conseil. Ce point de vue permettait de faire application de la loi du 28 novembre 2000 portant le délai de prescription de l'action publique en matière de mœurs de cinq à dix ans. En combinant cette disposition avec celle de la loi du 13 avril 1995 qui précise que le délai de prescription commence à courir à la majorité de la victime, soit le 30 novembre 1993, le délai primaire de prescription expirait le 30 novembre 2003, et les faits n'étaient pas prescrits.

Le calcul ainsi opéré était cependant biaisé.

4. La Cour de cassation rappelle d'emblée que les circonstances atténuantes dont l'existence est reconnue par le juge (chambre du conseil) affectent le crime dès son origine et lui impriment rétroactivement le caractère d'un délit.

C'est donc, en fonction des différentes modifications législatives intervenues depuis 1993 relativement à la prescription des délits et non des crimes que la solution doit être envisagée.

In concreto, comment la Cour opère-t-elle le calcul de la prescription de l'action publique ?

Elle rappelle tout d'abord un principe dégagé de ses décisions antérieures, à savoir l'effet immédiat de la législation nouvelle en matière de prescription¹.

Ce principe, rapporté au cas d'espèce, a pour conséquence que :

 le délai de prescription quinquennal trouve à s'appliquer pour des faits commis entre le 29 novembre 1984 et le 29 novembre 1991 (article 25 de la loi du 24 décembre 1993);

I. Cass. 15 septembre 1999, Pas. 1999, I, 460.

- la prescription de l'action publique se calcule sur la base d'un délai de cinq ans prenant cours à partir du jour où la victime des infractions a atteint l'âge de dix-huit ans, soit le 30 novembre 1993 (application de l'article premier de la loi du 13 avril 1995);
- dans la mesure où aucun acte de poursuite n'a eu lieu avant le 30 novembre 1998, l'action publique était éteinte lors de l'entrée en vigueur, le 1^{et} avril 2001, de la loi du 28 novembre 2000 portant le délai de prescription de l'action publique à dix ans, en cas de correctionnalisation d'un crime visé aux articles 372 à 377 du code pénal.

Les faits mis à charge du prévenu étaient donc bel et bien prescrits depuis le 30 novembre 1998. CQFD....

Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège Avocat au barreau de Bruxelles

Cour de cassation (2^e chambre)

12 février 2003

Infraction – Peine – Peine de travail – Peine de déchéance du droit de conduire – Motivation du refus de prononcer une peine de travail. *Observations.*

La peine de travail laisse inchangé le régime des peines accessoires. En motivant les autres peines que le tribunal prononce par préférence à la peine de travail, il motive régulièrement sa décision de ne pas prononcer celle-ci.

(S.)

I. La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 16 octobre 2002 par le tribunal correctionnel d'Arlon, statuant en degré d'appel.

III. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens libellés comme suit :

Premier moyen

Dispositions légales violées Article 149 de la Constitution.

Décisions et motifs critiqués et griefs

Le jugement prononcé par le tribunal correctionnel d'Arlon, statuant en degré d'appel de police, le 16 octobre 2002, a confirmé le jugement prononcé le 17 avril 2002 par le tribunal de police d'Arlon sous les émendations reprises au jugement dont recours.

Le jugem des dispo le [demar

Le [dema amendes travail.

La feuille plaidé pa:

Il n'est p correction du Roi d' déchéance être remp

Il est don tant les pe ment et le.

Le jugeme du minist chéance d

Sous rése l'applicab d'observei peine de ti

Il y a dès Constitution du 17 avri cette loi e rejette l'ap

Si on peut non-applic de conduir ment princ prononcée

Le moyen i

Second:

Dispositio Loi du 17 c

Décisions A. Le juge, comme po, concerne l mise à cha graphe pre qui concer mars 1968,